

**CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DU DOUBS
ET LA COMMUNE DE VILLERS-LE-LAC**

**« RD 215 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE
D'AGGLOMERATION »**

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2020

Et

La Commune de Villers-le-Lac, représentée par son Maire, Madame Dominique MOLLIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

PREAMBULE

En concertation avec le Service territorial d'aménagement (STA) de Pontarlier, la Commune de Villers-le-Lac, assistée de son maître d'œuvre, le cabinet d'études ANDRE, a élaboré le projet d'aménagement de la route des Fins, le long de la RD 215.

L'opération vise à sécuriser et requalifier l'espace public : calibrage et réduction de la largeur de la chaussée, création de plateaux surélevés, création d'un arrêt de bus, lisibilité de carrefours, création de trottoirs (circulation et continuité piétonne), adaptation de l'assainissement pluvial.

Elle a été retenue au titre du programme 2020 des « Opérations Partenariales de Sécurité en Agglomération » (OPSA).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation de ces travaux.

Elle expose notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties, permettant ainsi à la Commune de satisfaire aux conditions d'éligibilité du FCTVA (travaux réalisés sur le domaine public départemental, conformément à l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS A REALISER – PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les travaux prévus comprennent :

- la reprise de la couche de roulement de la RD 215 (fraisage, reprofilage et enrobés en couche de roulement), des purges de chaussée, l'évacuation de déchets de classe I (HAP), ainsi que les contrôles laboratoires,

- la signalisation horizontale et verticale dans le cadre de la politique définie par le Département,
- la création de trottoirs conduisant à la pose de bordures ou de caniveaux,
- la réalisation de deux plateaux surélevés,
- le traitement de l'assainissement pluvial,
- la fourniture et mise en place de fourreaux pour pose de jalons neige,
- la signalisation de police,
- la remise à niveau des ouvrages communaux situés sous domaine public.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Villers-le-Lac. Cette dernière a confié la maîtrise d'œuvre au cabinet d'études ANDRE.

ARTICLE 4 : COÛTS, ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES

Le coût total de l'opération portée par la Commune, maître d'ouvrage, est estimé à 420 000 € HT, soit 504 000 € TTC ;

- Maîtrise d'œuvre :

▫ Aménagement communal :	6 500 € HT
▫ Réfection de la RD :	10 000 € HT

	16 500 € HT

- Travaux :

▫ Aménagement communal :	158 500 € HT
▫ Réfection de la RD (indice TP09 base 2010 valeur 111,7) :	245 000 € HT

	403 500 € HT

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, financera l'ensemble de l'opération et percevra la participation départementale arrêtée comme suit :

- Maîtrise d'œuvre :

- 100% des frais de maîtrise d'œuvre de la réfection de la RD 215, montant estimé à 10 000 € HT sur la base du contrat passé avec le cabinet d'études ANDRE.

- Travaux :

- 100% du montant des travaux de réfection de la RD 215, montant estimé à 245 000 € HT (indice TP09 base 2010 valeur 111,7), sur la base du marché à bons de commande départemental, et correspondant à la réalisation des travaux suivants :

- la reprise de la couche de roulement de la RD 215 (fraisage, reprofilage et enrobés en couche de roulement), des purges de chaussée, l'évacuation de déchets de classe I (HAP), ainsi que les contrôles laboratoires,
- la signalisation horizontale et verticale dans le cadre de la politique définie par le Département.

Le coût réel des dépenses restant à la charge de la Commune de Villers-le-Lac est évalué à 165 000 € HT (travaux et maîtrise d'œuvre) et correspond à la réalisation des autres travaux décrits à l'article 2.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département pourra s'acquitter de sa participation, en une ou plusieurs fois, selon l'échéancier suivant :

- acompte de 122 500 € au vu de l'ordre de service délivré par le cabinet d'études ANDRE, maître d'œuvre des travaux communaux, prescrivant de débiter les travaux d'aménagement. Il correspond à 50 % du montant estimé de la participation départementale aux travaux d'aménagement,

- acompte intermédiaire jusqu'à 90 % de la participation départementale, à la demande de la Commune,

- solde calculé sur la base du coût réel hors taxe des prestations de maîtrise d'œuvre et des travaux réalisés, plafonné pour la partie travaux, au montant estimé de réfection de la RD, actualisé à la date de réalisation des travaux selon la formule suivante, l'index de référence étant l'index TP09 (base 2010) :

$$C_n = 100 \% (I_n/I_0)$$

l'indice 0 correspondant à la valeur exprimée à l'article 4, et le mois n le mois de réalisation. Dans l'hypothèse où la valeur du mois de réalisation ne serait pas connue au moment du paiement du solde, le plafond sera actualisé au vu du dernier indice connu.

La participation du Département sera ajustée en fonction des dépenses réellement effectuées, à partir des prestations et quantités constatées contradictoirement avec le STA.

La Commune de Villers-le-Lac fournira les documents nécessaires, certifiés par son maître d'œuvre justifiant du coût réel de la prestation incombant au Département.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chacune des parties déclare avoir souscrit toutes les assurances requises destinées à couvrir leurs responsabilités respectives de leur fait et du fait des proposés intervenant pour leur compte.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

En fin de chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la Commune. Celle-ci s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

La remise des ouvrages est matérialisée par un document co-signé dans les deux mois qui suivent la réception des travaux. Les plans de récolement des ouvrages, le repérage de la présence éventuelle d'amiante et le dossier « vie du chantier » complété (modèle original du Département) y sont notamment annexés.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La Commune de Villers-le-Lac s'engage à faire connaître sous une forme appropriée la participation du Département. En cas d'action d'information ou de promotion de cette opération, le concours financier du Département devra être mentionné, au besoin en apposant le logo de l'institution, et pour toute cérémonie protocolaire (visite de chantier, inauguration), la Présidente du Département sera invitée.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES ET PERMISSION DE VOIRIE

Cette convention ne vaut pas autorisation d'occuper le domaine public.

Cette autorisation sera délivrée préalablement à tout commencement de travaux par la Présidente du Département sur demande écrite du bénéficiaire, par l'intermédiaire d'une permission de voirie, dans laquelle seront indiquées notamment les prescriptions techniques à respecter.

A l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, le Département du Doubs assurera l'entretien de la chaussée.

La Commune de Villers-le-Lac assurera à ses frais la gestion et l'entretien des autres ouvrages créés lors de l'aménagement, conformément à la permission de voirie dont ils auront fait l'objet.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties ou de l'autorisation de commencer les travaux délivrée en amont.

Elle arrivera à son terme après la remise totale et définitive des ouvrages réalisés.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des présents engagements fera l'objet d'un avenant entre les parties.

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre dispose de la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation deviendra effective au terme de ce délai dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

La résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente convention ou sur ses modalités d'exécution, les deux parties s'efforceront de trouver un accord amiable. En cas d'échec de cette phase amiable, le tribunal administratif de Besançon sera compétent pour connaître de tout litige relatif à cette convention.

La Présidente du Département,

*Le Maire de la Commune
de Villers-le-Lac,*

Christine BOUQUIN

Dominique MOLLIER

